



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de 8 abris à volailles avec toiture
photovoltaïque »
sur la commune de Chateaudouble
(département de Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-03444

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-03444, déposée complète par NovaFrance Energy le 28 octobre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à l'installation de 8 ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur un parcours d'élevage de volailles en plein air au lieu dit Lussaye, sur la commune de Chateaudouble, dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit les aménagements suivants, sur un parcours d'élevage des volailles de 3,6 hectares déjà existant :

- l'installation de 8 ombrières photovoltaïques de 250 m² chacune (soit une surface de 2 000m²) d'une hauteur maximale de 4,5 mètres, d'une puissance de 49,95 kWc chacune ;
- l'implantation de végétaux cultivés en agroforesterie;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire / Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux

- en dehors des espaces réglementaires protégés ;
- en dehors des périmètres de protection de captage ;
- sur un espace déjà utilisé par l'exploitation agricole porteuse du projet ;
- en zone A (agricole) du PLU communal ;

Considérant, pour ce qui concerne la production électrique que :

- le raccordement du dispositif sera enterré ;
- son suivi sera effectué à distance par le producteur d'énergie ;
- une visite annuelle de maintenance est prévue, à minima ;
- la première phase d'exploitation est d'une durée de 30 ans ;

Considérant en matière de gestion des eaux pluviales, que :

- la surface couverte sera limitée à 5,5 % de la surface totale de l'exploitation ;
- la toiture permettant leur infiltration sous abri, elles seront réparties uniformément sur le terrain pour maintenir la forme herbacée sous les ombrières ;
- en cas de fortes précipitations, un système de gouttières et de puits perdu, dont le dimensionnement sera précisé lors de la phase d'étude de sol, est prévu ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, la hauteur des abris est en adéquation avec les bâtiments d'un site d'élevage ;

Considérant qu'en termes de gestion des travaux, les déchets inertes seront acheminés vers les filières de traitement adaptées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de 8 abris à volailles avec toiture photovoltaïque, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-03444 présenté par NovaFrance Energy, concernant la commune de Chateaudouble (26), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/11/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03